

Note :

Les renseignements contenus dans ce feuillet sont conformes aux règles en vigueur au moment de leur rédaction. Ils sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent aucunement être interprétés comme recommandation d'achat. Tout investisseur intéressé est prié de consulter un courtier ou un conseiller en valeurs dûment autorisé.

Pour information :

Direction du gaz et du pétrole
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6390
Télécopieur : (418) 644-1445
Site Internet : <http://www.mrn.gouv.qc.ca>
Courriel : explogazpetrole@mrn.gouv.qc.ca

Janvier 1999
RN99-4001d



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction du gaz et du pétrole

LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Pour stimuler
l'exploration
pétrolière et gazière
au Québec

Québec 

Pour stimuler l'exploration pétrolière et gazière au Québec

.....

Afin de favoriser les investissements dans le domaine de l'exploration pétrolière et gazière au Québec, le gouvernement du Québec a introduit les actions accréditatives lesquelles permettent une déduction fiscale pouvant aller jusqu'à 175 %.

L'action accréditative

Le régime d'actions accréditatives est un mécanisme de financement donnant droit à des encouragements fiscaux auquel le secteur pétrolier et gazier a accès. Les règles actuelles permettent aux entreprises d'exploration qui n'ont pas de revenu d'exploitation de renoncer aux déductions fiscales en faveur d'investisseurs qui achètent leurs actions.

Pour les travaux admissibles, les taux de déduction actuellement permis sont de 100 % au niveau fédéral et de 175 % au Québec. Ces déductions s'appliquent sur les frais engagés pour l'exploration pétrolière et gazière effectuée dans le but de déterminer l'existence d'un gisement de pétrole



ou de gaz naturel, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques. Elles s'appliquent également aux frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, de construction d'une voie d'accès temporaire ou de préparation d'un emplacement pour un tel puits, dans la mesure où ces frais se qualifient à titre de frais canadiens d'exploration en vertu de la législation fiscale actuelle.

Une fois émises, les actions accréditives se négocient sur le marché, le plus souvent à la bourse, sans égard aux déductions accordées lors de leur émission. Exception faite de la différence de traitement fiscal, les actions accréditives sont donc assimilables aux actions ordinaires du capital-actions d'une corporation.

Même si les actions accréditives procurent à leur détenteur des économies d'impôt appréciables, elles comportent néanmoins le risque associé à l'activité d'exploration. Ainsi, l'avantage fiscal ne devrait pas à lui seul justifier l'investissement, mais plutôt être considéré comme un facteur parmi d'autres dans la décision d'investir ou non.

Les avantages fiscaux pour l'investisseur

L'investisseur qui achète une action accréditive, destinée au financement de l'exploration pétrolière et gazière au Québec, a droit à une déduction fiscale équivalente à 175 % du coût initial au Québec, et à 100 % au fédéral.

Ainsi, les deux paliers gouvernementaux assument jusqu'à 72 % du coût des dépenses d'exploration engagées au Québec qui sont financées par actions accréditives, soit 46 % par le Québec et 26 % par le gouvernement fédéral. Le coût net après impôt d'un placement de 1 000 \$ est de 278 \$ par rapport au taux marginal maximum d'imposition. En tenant compte des règles relatives à l'imposition du gain en capital, certains investisseurs peuvent réaliser un profit à partir d'un prix de revente de 347 \$ (dernière colonne du tableau). Il est à noter que sans l'exemption du gain en capital réputé à l'impôt du Québec, ce seuil de rentabilité passerait à 459 \$.

Les avantages fiscaux d'un placement en actions accréditives sont donc importants. Ils sont de nature à intéresser les investisseurs, à encourager l'exploration pétrolière et gazière et à favoriser le développement économique et régional du Québec.

Le traitement du gain en capital

Lorsque l'investisseur dispose de ses actions accréditives (les vend, les cède ou les aliène), il peut réaliser un gain en capital et ce, même si le prix de vente est inférieur au prix d'achat original. Le gain en capital est défini comme l'excédent du produit d'aliénation d'un bien sur son prix de base rajusté, lequel est réputé nul dans le cas d'une action accréditive. Ce gain en capital est imposable à 75 %.

Dans le but de conserver le maximum des avantages fiscaux liés aux actions accréditives, le gouvernement du Québec a mis en place un mécanisme permettant d'exempter l'imposition

Investissement de 1 000 \$ en actions accréditives destiné à l'exploration de surface¹

Revenu imposable \$	Taux marginaux d'impôt ² %			Économie d'impôt \$			Coût net de l'investissement 1 000 \$ - (A + B) \$	Seuil de rentabilité après impôt ³ \$
	Fédéral	Québec	Total	Fédéral (A)	Québec (B)	Total (A + B)		
40 000	22,5	23,1	45,6	225	404	629	371	446
50 000	22,5	26,1	48,6	225	457	682	318	383
60 000 et plus	26,5	26,1	52,6	265	457	722	278	347

Le tableau reflète, pour l'année d'imposition 1998, les dispositions fiscales applicables à un particulier résidant au Québec et qui n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Les taux tiennent compte de la réduction de la surtaxe fédérale, de la contribution au Québec pour le fonds de lutte contre la pauvreté et de l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec. Les frais d'émission ne sont pas considérés.

- 1) L'ensemble du coût de l'investissement a fait l'objet d'une renonciation admissible de la part de la société émettrice.
- 2) Taux marginaux pour 1 000 \$ de revenu additionnel.
- 3) Le seuil de rentabilité représente le prix de vente qui serait nécessaire pour récupérer le coût net de l'action, après impôts. Ces seuils sont établis en tenant compte des dispositions relatives au gain en capital (imposition de 75 % pour l'impôt fédéral et exemption au Québec).

du gain en capital réputé réalisé au moment de la vente de ces actions. Cette exemption ne s'applique qu'à l'impôt du Québec, de sorte que le particulier n'est imposable que sur 75 % du produit d'aliénation qui excède le prix qu'il a payé pour l'action accréditive, ce qui correspond d'ailleurs à la situation qui prévaut généralement à l'égard de tout bien en capital.

L'impôt minimum de remplacement

En 1998, des modifications majeures ont été apportées par le gouvernement du Québec au calcul du revenu imposable modifié de l'impôt minimum de remplacement (IMR). À la suite de ces modifications, les particuliers n'ont plus à ajouter les contributions au REÉR ni les déductions supplémentaires prévues au régime des actions accréditives dans l'établissement du revenu imposable modifié. Ainsi, la situation devient nettement plus favorable pour l'investisseur qui peut maintenant acquérir, avant d'être soumis à l'IMR, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ d'actions accréditives, comparativement à quelque 6 500 \$ en 1997.

La prolongation des encouragements fiscaux à l'impôt du Québec

Le 25 mars 1997, le ministre des Finances du Québec a annoncé que les avantages fiscaux relatifs aux frais d'exploration engagés au Québec étaient prolongés jusqu'au 31 décembre 2000. Ainsi, les déductions décrites précédemment et l'exemption du gain en capital réputé continueront de s'appliquer à l'égard des actions accréditives achetées avant le 1^{er} janvier 2001.

Notons que la période d'exécution des travaux financés par des actions accréditives a été prolongée en 1996. Le délai d'exécution de ces travaux d'exploration a alors été porté à une année civile. En conséquence, les frais d'exploration peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où les fonds ont été levés, tout en permettant aux particuliers de bénéficier de la déduction fiscale dans l'année du financement. Auparavant, pour que ces dépenses puissent être réclamées en déduction par l'acquéreur dans l'année du financement, les travaux d'exploration admissibles devaient être exécutés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivaient la fin de cette année.

